

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2021/1812 du 14.10.21 ([JO L 366 du 15.10.2021](#))

Suite à la plainte déposée le 04.01.2020 par Graphite Cova GmbH, Showa Denko Carbon Holding GmbH et Tokai Erftcarbon GmbH, représentant l'industrie de l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement 2016/1036 du 8 juin 2016 (ci-après le « règlement de base »), la Commission a ouvert une enquête antidumping sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine » ou « RPC ») par avis 2020/C 57/03<sup>1</sup> publié au JO du 17 février 2021.

Le produit concerné est défini comme étant des électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm<sup>3</sup> ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, équipées ou non de barrettes, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00 (codes TARIC 8545110010 et 8545110015) et originaire de Chine.

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par règlement (UE) 2021/1812 du 14.10.21, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 16 octobre et pour une période de 6 mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations d'électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm<sup>3</sup> ou plus et d'une résistance électrique de 7,0 µ.Ω.m ou moins, équipées ou non de barrettes, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00 (codes TARIC 8545110010 et 8545110015) et originaires de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

---

1 [JO C 57 du 17.2.2021](#)

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Droit antidumping provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
RPC	Groupe Fangda, composé de quatre producteurs: Fangda Carbon New Material Co., Ltd Fushun Carbon Co., Ltd; Chengdu Rongguang Carbon Co., Ltd; Hefei Carbon Co., Ltd	24,50 %	C731
RPC	Liaoning Dantan Technology Group Co., Ltd	17,50 %	C732
RPC	Nantong Yangzi Carbon Co., Ltd	24,50 %	C733
RPC	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	21,60 %	
RPC	Toutes les autres sociétés	66,50 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### ANNEXE

Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

<b>Pays</b>	<b>Nom</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
RPC	ANSHAN CARBON CO., LTD	C735
RPC	ASAHI FINE CARBON DALIAN CO., LTD	C736
RPC	DALIAN JINGYI CARBON CO., LTD	C738
RPC	DATONG YU LIN DE GRAPHITE NEW MATERIAL CO., LTD	C739
RPC	DECHANG SHIDA CARBON CO., LTD	C740
RPC	Fushun Jinly Petrochemical Carbon Co., Ltd	C741
RPC	FUSHUN ORIENTAL CARBON CO., LTD	C742
RPC	Fushun Xinxinda Furnace Charge Factory	C743

RPC	Henan Sangraf Carbon Technologies Co., Limited	C744
RPC	Jiangsu Jianglong New Energy Technology Co., Ltd	C746
RPC	JILIN CARBON CO., LTD	C747
RPC	Jilin City Chengxin Carbon Co., Ltd	C748
RPC	JILIN CITY ZHAOCHEN CARBON CO., LTD	C749
RPC	Kaifeng Pingmei New Carbon Materials Technology Co., Ltd	C750
RPC	LIAONING SINCERE CARBON NEW MATERIAL CO., LTD	C751
RPC	LIAOYANG CARBON CO., LTD	C752
RPC	LIAOYANG SHOUSHAN CARBON FACTORY	C753
RPC	LINGHAI HONGFENG CARBON PRODUCTS CO., LTD	C754
RPC	MEISHAN SHIDA NEW MATERIAL CO., LTD	C755
RPC	SHANDONG ASAHI GRAPHITE NEW MATERIAL TECHNOLOGY CO., LTD	C756
RPC	SHANDONG BASAN GRAPHITE NEW MATERIAL PLANT	C757
RPC	SHANXI JUXIAN GRAPHITE NEW MATERIALS CO., LTD	C758
RPC	SHANXI SINSAGE CARBON MATERIAL TECHNOLOGY CO., LTD	C759
RPC	TIANJIN KIMWAN CARBON TECHNOLOGY AND DEVELOPMENT CO., LTD	C760
RPC	XINGHE COUNTY MUZI CARBON CO., LTD	C762